



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Dreuil-lès-Amiens (80)**

n°MRAe 2025-8703

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 juin 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Dreuil-lès-Amiens, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Dreuil-lès-Amiens, le dossier ayant été reçu le 20 mars 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 avril 2025 :*

- le préfet du département de la Somme;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

*Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

## Avis

### I. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) porte principalement sur un projet de développement d'une zone de deux hectares pour l'implantation d'une structure médico-sociale visant à permettre le transfert d'unités existantes (IME), la création de places d'accueil supplémentaires et à regrouper les services en un même lieu, limitant ainsi les transports.

Le projet est envisagé sur une zone pour partie cultivée et zonée AUt<sup>1</sup> avant la révision.

Il entraînera :

- la modification du règlement graphique qui requalifie le secteur AUt, d'une emprise de 3 hectares, en AUrh<sup>2</sup> sur une superficie de 2 hectares (dont 0,5 hectare déjà artificialisé). L'hectare restant est reclassé en Nt<sup>3</sup> et A. La présente révision retient une emprise de 2 hectares en se réservant la possibilité d'ouvrir le troisième hectare à l'urbanisation lors d'une révision ultérieure du PLU (OAP, page 7) ;
- la modification du règlement écrit qui intègre la zone AUrh et ses règles, notamment concernant la nature de l'occupation et les conditions d'occupation, l'aspect extérieur, occupation du sol, le stationnement et la plantation des espaces libres ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la zone AUrt ;
- la modification du rapport de présentation et du projet d'aménagement et de développement durable qui intègre le projet de structure médico-sociale.

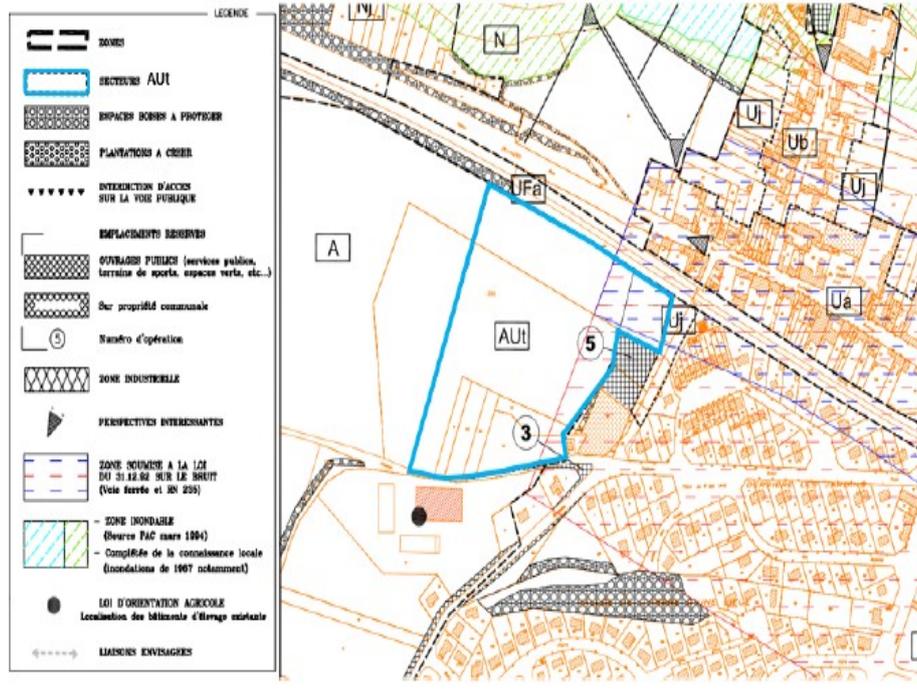
L'évaluation environnementale indique que la révision du PLU ne prévoit pas de proposer de nouveaux logements et considère que les possibilités de construction à l'intérieur de l'agglomération actuelle sont inexistantes.

1\_AUt : zone pour l'accueil d'équipements touristiques, de loisirs et la vocation sportive à vocation touristique

2 AUrh : zone à urbaniser, à vocation médico-sociale (avec l'ensemble des équipements qu'elle peut comporter)

3 Nt : secteur voué aux activités de loisirs, de détente, sportives, touristiques.

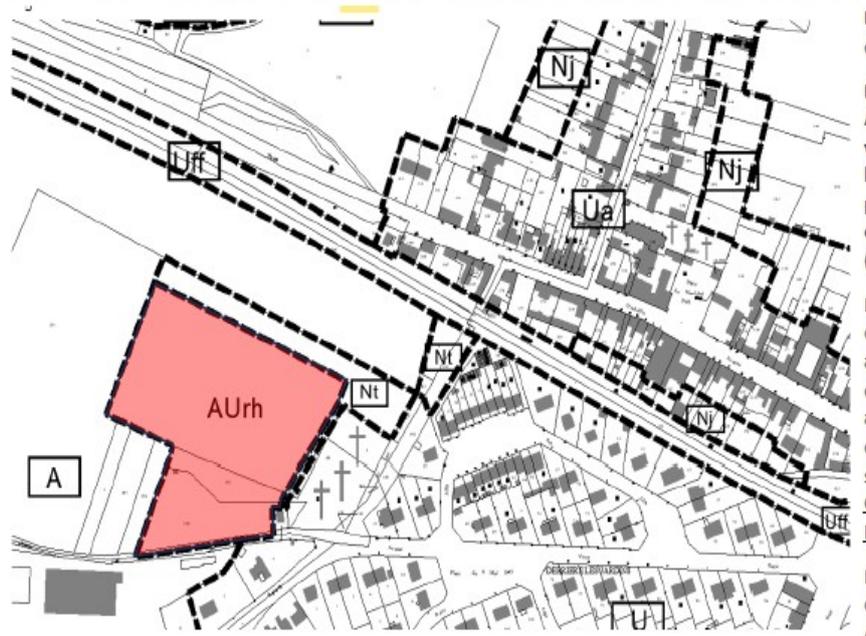
Extrait du plan de zonage du PLU de 2005



Projet de révision du PLU 2025

### Règlement

Extrait du règlement. La zone AUr à urbaniser est une zone naturelle non équipée, destinée à une urbanisation à



Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'Autorité environnementale note le faible niveau des enjeux sur le secteur concerné par le projet médico-social et souhaite alerter sur les enjeux insuffisamment pris en compte par le PLU révisé.

### **Biodiversité et paysage**

Concernant la biodiversité, des éléments remarquables mériteraient d'être mieux identifiés et/ou protégés. Il s'agit notamment :

- des éléments de paysage tels que la haie perpendiculaire au chemin d'Airaines, les haies et plantation de la vallée de la Somme et quelques bosquets (pages 97 et 98 de l'évaluation environnementale). Ces éléments pourraient faire l'objet d'une identification au règlement au titre de l'article [L.151-23 du Code de l'urbanisme](#). L'évaluation environnementale mentionne le recours au L.151-23 (page 195) mais le plan de zonage n'identifie pas les secteurs à protéger (si une légende « espace boisés classés » existe, il ne semble pas que le zonage comporte des secteurs avec cette légende) ;
- des espaces boisés le long de la vallée de la Somme, qui ne font pas l'objet de protection ;
- de la vallée des Vanaux, vallée sèche située en bordure ouest du terrain communal. Il conviendrait de renforcer la protection du larris, couvert par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ( N° 220320019 – Larris et bois de la vallée de la Somme entre Dreuil-lès-Amiens et Crouy-Saint-Pierre.

Concernant la faune, le règlement, qui autorise actuellement les clôtures pleines, devrait être modifié afin de permettre le passage de la petite faune sauvage de jardin.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation environnementale, et le cas échéant, de modifier le PLU, afin :*

- *d'assurer la protection des éléments remarquables du paysage ;*
- *de protéger la petite faune des jardins.*

### **Zones humides**

Les zones humides ne sont pas répertoriées afin d'assurer leur protection. L'évaluation environnementale considère que les zones humides sont préservées « par un zonage adapté de type N limitant le droit des sols et donc l'étanchement » (page 127 de l'évaluation environnementale). Il est également indiqué que « les zones humides du SDAGE sont préservées et identifiées au plan de zonage les rendant inconstructibles » (page 128). Or le règlement graphique ne permet pas d'identifier de zones humides (absence de légende correspondant aux zones humides). Si les zones humides sont vraisemblablement classées en zone N, des sous-secteurs tels que le « N1<sup>4</sup> » et le « Nm<sup>5</sup> » sont définis avec des dispositions parfois trop permissives et pouvant aller à l'encontre de la protection des milieux naturels.

De même, il ne ressort pas de l'évaluation environnementale que le secteur ouvert à l'urbanisation et faisant l'objet d'une OAP ait fait l'objet d'une étude de caractérisation afin de s'assurer de son caractère non humide et dans la négative, de permettre la recherche d'un site alternatif dès la phase de planification.

4 Sous-secteur délimitant le marais communal où certains aménagements spécifiques sont autorisés pour sa gestion et sa mise en valeur.

5 Sous-secteur délimitant les secteurs destinés au maraîchage.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation environnementale, et le cas échéant, de modifier le PLU, afin :*

- de contrôler le caractère non humide du sous-secteur AUrh faisant l'objet d'une OAP ;*
- de recenser l'ensemble des zones humides ou potentiellement humides identifiées par le SDAGE et le SAGE et d'en tenir compte dans les règlements écrit et graphique afin d'assurer leur stricte préservation.*

### **Risques d'inondation**

Selon l'évaluation environnementale, la commune n'est pas concernée par le risque de ruissellement alors qu'il a été porté à la connaissance de la commune, par les services de l'État de la Somme, l'existence d'un axe de ruissellement à proximité de la zone d'extension.

*L'autorité environnementale recommande :*

- d'actualiser l'évaluation environnementale afin d'intégrer l'axe de ruissellement ;*
- de reporter cet axe de ruissellement sur le document d'urbanisme ;*
- de prévoir le cas échéant des mesures spécifiques au niveau du PLU pour assurer la maîtrise du risque de ruissellement et ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation par ruissellement.*